

CODEP STATUTS & RI



REUNION CODIR
16 DECEMBRE 2024

DEFINITION FFESSM DES CODEP



- **Statuts FFESSM : TITRE I, Article 4**
 - **adoptés le 7/01/23 à Paris & 2/12/23 à Bordeaux**
- **RI FFESSM : TITRE VIII**
 - **Adopté le 8/12/24 à Antibes**

STATUTS FFESSM CODEP « TITRE I, ARTICLE 4 »



- *Art 1 : Définition des Organismes déconcentrés (OD)*
- *Art 2 : TITRE III (Administration & fonctionnement) s'impose aux CODEP (AG, CODIR (élection, composition & transparence, incompatibilités))*
- *Art 3 : Constitution d'organismes par AG loi 1901*
- *Art 4 : Retrait des missions confiées à un OD*
- *Art 5 : Définition des modalités d'élection des OD => scrutins de liste ou plurinominal, notice, délai, parité, licencié dans l'OD pour être candidat liste dirigeante, modalité de vote, ...*

RI FFESSM CODEP « TITRE VIII »



VIII. 1 : Administration & fonctionnement

➤ Art VIII.1.1 : Constitution

Organismes Déconcentrés (OD) constitués sous forme d'associations loi 1901 tels que définis au 4.1 des statuts de la fédération :

- Des comités régionaux ou interrégionaux.
- Des ligues.
- Des comités départementaux.

RI FFESSM CODEP « TITRE VIII »



➤ **Art VIII.1.2 : Statuts & RI des OD => Titre I, Art 4 s'impose à l'exception de:**

- Date de l'AG qui peut être fixée 90 jours avant la date prévue.
- Vote par correspondance électronique : mettre en œuvre ou pas et modalité unique ou pas.
- Type de scrutin pourront : soit pour un scrutin de liste majoritaire, soit pour un scrutin plurinominal.
- Nombre de membres au sein du Comité Directeur réduit jusqu'à la limite inférieure de 12 particulièrement pour OD
- Nombre vice-présidents pouvant être réduit à un seul & référents Sport, Développement Durable, Jeunes ..., dont la désignation peut être prévue aux statuts de l'OD.
- Obligation de postes réservés pour des licenciés particuliers sportifs de haut-niveau, juge-arbitres et entraîneur.
- Obligation de membres des SCA : peuvent ne pas être représentés dans les OD départementaux.
- Obligation de présence d'un médecin au sein du Comité Directeur des OD départementaux.

Le Règlement Intérieur de l'OD doit également être impérativement compatible avec le Règlement Intérieur de la fédération, nonobstant des exceptions prévues au présent article.

En cas de vide juridique dans les Statuts et le RI d'un Organisme Déconcentré d'une disposition présente dans les statuts nationaux dans les autres titres que le titre III

RI FFESSM CODEP « TITRE VIII »



VIII. 1 : Administration & fonctionnement

➤ Art VIII.1.3 : Règlements fédéraux :

Les Règlements suivants s'imposent à tous les membres de la Fédération et à ses OD qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents :

- Le Règlement Disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale de la Fédération.
- Le Règlement Disciplinaire en matière de lutte contre le dopage de l'AFLD
- Les Règlements sportifs et les chartes adoptés par le CDN de la fédération.
- Le Règlement Médical adopté par le CDN de la fédération.

RI FFESSM CODEP « TITRE VIII »



Art. VIII. 1 : Administration & fonctionnement

➤ **Art VIII.1.4 : Contrôle de la Fédération :**

- Envoi projet de création ou modification des statuts ou RI des OD : 3 mois avant la convocation de l'AG au siège national (papier ou informatique). Réponse écrite donnée par la fédé dans les 2 mois qui suivent la réception de ces documents. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.
- Possibilité d'exigence de modifications formulée par la Fédé pour compatibilité ou conformité, selon le cas, avec ceux de la Fédération.
- Communication au siège national des statuts et RI adoptés par leurs AG dans le mois suivant.
- En cas de non-respect de la demande de modification formulée par la fédération, non-conformité des modifications adoptées ou non-respect des statuts et règlement de l'OD => suspension de la délégation des. Missions sont alors assurées ponctuellement par le siège national.

RI FFESSM CODEP « TITRE VIII »



Art. VIII. 2 : Rôle et missions des OD

- Relèvent de l'autorité de la fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun.
- Représentent la fédé sur leur territoire (représentants de l'État (préfectures), services déconcentrés de l'État (OD des différents ministères, collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).
- Déclinent les buts, objectifs et axes politiques de la fédé, tels qu'adoptés en AGN ou décidés par le CDN. Respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.
- S'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, il s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts. »
- Veillent à ce que leurs commissions ainsi que les clubs de leur ressort territorial procèdent de même. Les SCA bénéficient d'une exception en la matière de délivrance de certifications, tel que précisé dans la charte des SCA.
- Assurent, auprès de leurs membres et OD qui dépendent d'eux, la diffusion des informations réglementaires législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales, notamment les différentes chartes signées par la FFESSM. Ils veillent à leur respect.

RI FFESSM CODEP « TITRE VIII »



Art. VIII. 3 : Dispositions communes aux OD

- 1) Pour la constitution ou le fonctionnement des OD, les membres de la Fédé, tels que décrits en l'article 1er des statuts, disposent d'un nombre de voix conforme au barème indiqué à l'article 12.1.1 des statuts nationaux.
- 2) Les OD doivent notamment décliner les directives nationales.
- 3) Ils doivent communiquer au secrétariat national les procès-verbaux de leurs AG.
- 4) Les OD prennent en charge, à leur niveau territorial, l'organisation des compétitions et sélections.
- 5) Les OD de la fédération ont capacité de demander une cotisation annuelle aux structures affiliées et agréées de leur ressort territorial et d'en fixer librement le montant sous réserve que cela soit prévu dans leurs statuts ou RI. Le montant de cette affiliation ne saurait être supérieur au montant du droit annuel d'affiliation ou d'agrément national. Ils sont dès lors membres de l'OD, ils participent aux AG et aux diverses activités organisées par ces derniers.

RI FFESSM CODEP « TITRE VIII »



Art. VIII. 5 : Dispositions particulières aux CODEP

- 1) Formés avec l'accord CDN et avis COREG. Organe de représentation de la fédé sur leur territoire.
- 2) Placés sous le contrôle des COREG agissant pour le compte de la fédération.
- 3) Commissions des CODEP, formées après accord du COREG, chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Compatibilité du programme des disciplines avec celui mis en place par le COREG.
- 4) Comptabilité des CODEP conforme avec les statuts et règlements fédéraux nationaux et régionaux est soumise à contrôle direct de la part du COREG d'appartenance. Possibilité contrôle direct de la fédération.
- 5) Communication de leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année au COREG en même temps que le PV de leur AG.
- 6) Respect d'un délai minimal de 14 jours entre les AG des CODEP et AG de leur COREG sauf cas de force majeure. Dans ce cas, dérogation possible du président de la région
- 7) **Envoi au siège national et siège de leur Comité Régional**, 7 jours avant (sept) l'AG de leur COREG d'appartenance, le PV de leur propre AG accompagné, si élections de la composition du CD et responsables des diverses disciplines



MERCI POUR VOTRE ATTENTION